DE KAMER BE
LA CHAMBRE BE

nr. 11.08

La Chambre des représentants
Deuxième lecture

Qu'est-ce qu'une deuxième lecture ?

La sixième réforme de l'État a modifié fondamentalement le rôle de colégislateur du Sénat qui, chargé principalement d'examiner les textes adoptés par la Chambre, était le gardien de la qualité de la législation. La plupart des projets de loi et des propositions de loi ne seront plus transmis au Sénat pour y faire éventuellement l'objet d'un second examen.

Le risque de voir la législation entachée de lacunes étant ainsi accru, la Chambre a adapté son Règlement pour permettre une deuxième "lecture" (=examen) approfondie par la Chambre elle-même. Il est souvent utile, en effet, de réexaminer un "texte adopté en première lecture" après un délai de réflexion, essentiellement pour contrôler la cohérence et la qualité des articles adoptés en première lecture.[1]

Procédure

La commission comme la séance plénière peuvent procéder à une seconde lecture.

La procédure n'est pas automatique mais est mise en œuvre à la demande d'au moins un commissaire[2] (en commission) ou du président ou d'un tiers des membres (en séance plénière). Si cette demande est formulée à temps[3], il doit y être accédé.

En commission, la deuxième lecture a lieu au plus tôt dix jours après la distribution du rapport de commission et du texte adopté par la commission. Pour un projet de loi ou une proposition de loi urgent, ce délai est ramené à cinq jours.

En seconde lecture, des amendements au texte adopté en première lecture peuvent être présentés et des corrections peuvent être apportées à la lumière de la légistique formelle, sur la base notamment d'une note de légistique rédigée par les services de la Chambre. Ces amendements et corrections ne peuvent pas donner lieu à une troisième lecture en commission.

Si l'assemblée plénière procède à une seconde lecture, le texte du projet de loi ou de la proposition de loi est à nouveau renvoyé à la commission compétente qui soumet le texte à un nouvel examen, exactement comme lorsqu'elle procède elle-même à une deuxième lecture. Dans ce cas-ci toutefois, la commission peut entamer l'examen d'emblée.

Si la Chambre adopte en seconde lecture des amendements au texte qu'elle a adopté en première lecture ou éventuellement au texte amendé par la commission, elle peut décider qu'il sera procédé à une troisième lecture et que le vote sur l'ensemble du projet de loi ou de la proposition de loi est reporté à une séance ultérieure...

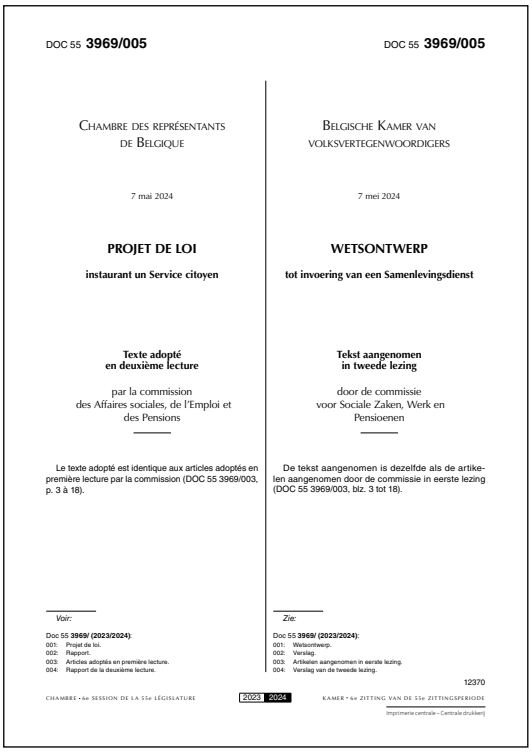
DOC 55 **3969/005**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

7 mai 2024

PROJET DE LOI

instaurant un Service citoyen

Texte adopté
en deuxième lecture

par la commission
des Affaires sociales, de l'Emploi et
des Pensions

Le texte adopté est identique aux articles adoptés en première lecture par la commission (DOC 55 3969/003, p. 3 à 18).

Voir:

Doc 55 **3969/ (2023/2024)**:
001: Projet de loi.
002: Rapport.
003: Articles adoptés en première lecture.
004: Rapport de la deuxième lecture.

DOC 55 **3969/005**

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

7 mei 2024

WETSONTWERP

tot invoering van een Samenlevingsdienst

Tekst aangenomen
in tweede lezing

door de commissie
voor Sociale Zaken, Werk en
Pensioenen

De tekst aangenomen is dezelfde als de artikelen aangenomen door de commissie in eerste lezing (DOC 55 3969/003, blz. 3 tot 18).

Zie:

Doc 55 **3969/ (2023/2024)**:
001: Wetsontwerp.
002: Verslag.
003: Artikelen aangenomen in eerste lezing.
004: Verslag van de tweede lezing.

12370

CHAMBRE • 6e SESSION DE LA 55e LÉGISLATURE 2023 2024 KAMER • 6e ZITTING VAN DE 55e ZITTINGSPERIODE

Imprimerie centrale – Centrale drukkerij

1 Toutefois, les projets de loi relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts, aux opérations domaniales, au contingent de l'armée, ou portant assentiment à un traité ainsi que les propositions visant à accorder la naturalisation ne peuvent faire l'objet d'une deuxième lecture. Dans cette hypothèse, on considère en effet que la seconde lecture se justifie moins vu qu'il s'agit de textes qui ne contiennent pas des règles de droit générales.

2 Ou, s'il s'agit d'un projet de loi qui a été transmis par la Chambre au Sénat et qui a été renvoyé par le Sénat, à la demande d'un tiers des commissaires.

3 Au plus tard après le vote sur le dernier article et avant le vote sur l'ensemble.